



VILLE DE MARSEILLE
Direction de la Prévention de la Gestion des Risques

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES**

Consultation 2021_30802_0059

**Missions de coordination, de sécurité et de protection de la
santé (CSPS) lors de travaux d'office sur bâtiments et ouvrages
hors patrimoine communal**

SOMMAIRE

Table des matières

Direction de la Prévention de la Gestion des Risques.....	1
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Répartition des lots.....	3
1.3 Conduite de la mission.....	3
1.4 Modalités et forme d'exécution.....	3
1.4.1 Modalités d'exécution.....	3
1.4.2 Bons de commande.....	4
1.5 Intervenants.....	5
1.6 Exécution de la mission.....	5
1.6.1 Condition d'intervention : Coordonnateur SPS titulaire et suppléant.....	5
1.6.2 Désignation du Coordonnateur SPS.....	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS.....	6
2.1 Conduite de la mission de coordination SPS.....	6
2.1.1. Conditions générales.....	6
2.1.2. Modification de la mission.....	7
2.2 Autorité du Coordonnateur SPS.....	7
2.3 Moyens du Coordonnateur SPS.....	7
2.4 Obligation de présence.....	8
2.5 Forme des communications et notifications.....	8
2.6 Documents à produire, forme et contenu.....	8
2.6.1. Registre Journal.....	9
2.6.2 Plan Général de Coordination.....	10
2.6.3 Travaux à risques particuliers : plan général simplifié.....	12
2.6.4 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.....	12
ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS.....	14
3.0 Dispositions communes aux missions.....	14
3.1 Opération de 2ème catégorie - Coordonnateur SPS conception.....	14
3.2 Opération de 2ème catégorie - Coordonnateur SPS réalisation.....	15
3.3 Opération de 2ème catégorie - Inspections communes et visites ou réunions.....	16
3.4 Opération de 3ème catégorie - Coordonnateur SPS conception.....	16
3.5 Opération de 3ème catégorie - Coordonnateur SPS Réalisation.....	17
3.6 Opération de 3ème catégorie - Inspections communes et visites ou réunions.....	18
3.7 Prestation de conseil.....	18
3.8 Supplément nuit et jour férié.....	19
ARTICLE 4 – RÉCEPTION.....	19
4.1 Réception de la mission de Coordonnateur SPS.....	19
4.2 Remise de documents.....	19

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de définir les missions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour les opérations de bâtiment et de génie civil de deuxième et troisième catégories sur le patrimoine et ouvrage privé hors patrimoine de la Ville de Marseille, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

1.2 Répartition des lots

Le présent marché couvre la totalité des biens immobiliers, parties de biens immobiliers ou ouvrages privés pris en charge par la ville de Marseille dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et situés dans la totalité des arrondissements du territoire de la Ville de Marseille.

Le marché étant multi attributaires, il a été décidé de ne pas allouer les prestations.

1.3 Conduite de la mission

La mission est exécutée par le Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour le compte de la Ville de Marseille, Maître d'Ouvrage, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

La Maîtrise d'Œuvre est assurée :

- Soit par les services techniques de la Ville de Marseille
- Soit par une personne extérieure mandatée par la Ville de Marseille.

1.4 Modalités et forme d'exécution

1.4.1 Modalités d'exécution

Les prestations seront exécutées conformément aux conditions techniques définies dans le présent CCTP, et seront préalablement déterminées par la Maîtrise d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage vérifiera auprès du Coordonnateur SPS que la commande tienne compte des obligations de l'article L 4532-5 du Code du Travail, en ce qui concerne la mise en place des moyens indispensables pour remplir cette mission préalablement définie.

En aucun cas, les congés annuels du titulaire du marché ne sauraient faire obstacle à l'exécution des prestations commandées.

L'entreprise devra aussi tenir compte des horaires d'exécution des travaux, de 6 h à 22 h les jours ouvrés, et très exceptionnellement de nuit entre 22h00 et 6h00 du matin, ainsi que les jours fériés et dimanche de 22h00 la veille à 6h00 du matin le lendemain. La mission du Coordonnateur SPS peut donc, pour ces raisons, entraîner l'exécution de prestations entre 22 heures et 6 heures ou durant les jours fériés (visites inopinées notamment). Ces prestations de nuit et jour férié seront rémunérées à l'aide de prestations horaires en complément de la prestation exécutée.

Pour des raisons de sécurité, toute personne intervenant sur un chantier doit porter un badge. Ce badge est à la charge du ou des titulaires du marché et doit rester visible pendant toute la durée de l'intervention.

Sur ce dernier doivent obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- Le nom de l'entreprise du titulaire du marché
- La photo d'identité de la personne intervenante
- Ses nom et prénom
- Sa fonction
- La date limite de validité de son attestation de compétence

Les dimensions de ce badge seront proportionnées aux renseignements exigés pour qu'il puisse être lisible par le personnel de la Ville de Marseille, et par les utilisateurs des locaux mis à la disposition par la Ville de Marseille.

Sans ce badge le personnel de la Ville de Marseille ou les utilisateurs seront dans l'obligation de refuser l'accès des locaux.

Dans l'établissement de ses prix, le prestataire devra prendre en considération les frais inhérents à toutes les missions qui lui seront demandées et les intégrer dans les différents prix unitaires indiqués dans son Bordereau de Prix : frais de personnel, de secrétariat, frais de matériel nécessaire à la mission, frais de transport, frais d'intégration des données informatiques recueillies tout au long du marché, etc.

1.4.2 Bons de commande

Le marché s'exécutera par bons de commande successifs, chaque bon de commande déterminera :

- l'adresse de l'opération
- la nature et le montant des prestations constituant la mission
- la date de début de la mission, et de sa fin prévisible
- d'autres précisions utiles à l'exécution de la mission (nombre prévisible d'entreprises, objet des travaux...) et à son paiement.

Dès lors que les missions définies dans le présent CCTP sont terminées, le prestataire devra établir et fournir, avant la date de fin de mission portée au bon de commande :

- un dossier complet sous forme papier
- un dossier complet sous format PDF adressé au service émetteur du bon de commande.

La remise de ces dossiers et leur acceptation par le technicien déterminera la date effective de fin de la mission.

1.5 Intervenant

Les intervenants sont :

- Le Maître d’Ouvrage
- le Maître d’Œuvre
- les Entreprises titulaires et éventuels sous-traitants
- le Bureau de contrôle
- le Coordonnateur SPS

1.6 Exécution de la mission

La mission est exécutée pour le compte de la Ville de Marseille, Maître d’Ouvrage, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

La mission exécutée se réalisera conformément aux lois, décrets, arrêtés et ordonnances en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé, principalement :

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992

Code du travail articles L4532-1 à L 4532-18 et R.4532-1 à R.4532-98 , et R4412-97-5

Décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

Code de la santé publique articles R1334-22, R1334-27 et R1334-28

La conduite d’opération est assurée par le service concerné de la Ville de Marseille émetteur de la commande, qui organisera avec le titulaire la coopération entre les différents intervenants.

1.6.1 Condition d’intervention : Coordonnateur SPS titulaire et suppléant

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ne peut être assurée que par des personnes compétentes, remplissant les conditions de l’article R 4532-17 du Code du Travail.

Les attestations de compétences en conception et en réalisation en cours de validité avec mention de la catégorie devront être fournies au service travaux de la DPGR, à chaque actualisation des coordonnateurs SPS désignés, ou à chaque remplacement d’un Coordonnateur SPS désigné.

Le technicien de la ville de Marseille sera dans l'obligation de refuser le coordonnateur si ce dernier ne présente pas les capacités requises.

Pour l'exécution d'une mission, deux personnes physiques compétentes seront désignées, au sein de la société, ou par co-traitance si cette co-traitance a été prévue, de façon à assurer une continuité de la mission en cas de défaillance du Coordonnateur SPS désigné en premier sur la mission.

Les missions de coordination SPS ne pourront être conduites par une personne physique exerçant par ailleurs la mission de contrôleur technique sur la même opération, conformément à l'article R4532-19 du Code du travail qui indique que la personne physique chargée de la mission de Coordonnateur SPS ne pourra être en aucun cas en même temps chargée de la mission de contrôle prévue à l'article L111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation pour une même opération.

1.6.2 Désignation du Coordonnateur SPS

Conformément à la réglementation :

- En phase conception, le Coordonnateur SPS est désigné pour débiter sa mission au plus tard au commencement de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, ou son équivalent lorsque l'opération n'est pas soumise à l'élaboration d'une telle phase.
- En phase réalisation, s'il est différent, le Coordonnateur SPS est désigné pour débiter sa mission au plus tard avant la phase de lancement de consultation des entrepreneurs.

Assurance :

Les coordonnateurs SPS devront communiquer dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle individuelle.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS

2.1 Conduite de la mission de coordination SPS

2.1.1. Conditions générales

Le Maître d'Ouvrage, par l'intermédiaire du service conducteur d'opération commandera la mission à un Coordonnateur SPS compétent.

La mission de coordination s'exercera suivant les dispositions arrêtées notamment aux articles R.4532-6 à 92 du Code du Travail.

Le titulaire du marché indiquera obligatoirement dès réception de la demande la personne physique qui assurera la mission, ainsi que son suppléant.

2.1.2. Modification de la mission

Si au cours de la mission son contenu doit être modifié, notamment en lien avec l'obligation du Maître d'Ouvrage de mettre tous les moyens indispensables à la disposition du Coordonnateur SPS, cette modification se fera au moyen d'un nouveau bon de commande, en se référant aux prix de l'heure défini dans l'état des prix unitaires.

De même, si au cours de la mission il s'avère que la catégorie d'intervention doit passer d'une catégorie à une autre, il sera fait application des conditions d'exécution de la nouvelle catégorie sur la base d'une commande modificative de la Maîtrise d'Ouvrage.

2.2 Autorité du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit vérifier la prise en compte des principes généraux de prévention par le Maître d'Œuvre dans les pièces techniques de conception, et par les entreprises dans leurs offres et dans leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé et avertir, sans délai, le Maître d'Ouvrage au cas où le Maître d'Œuvre ou les entreprises n'auraient pas fait, ou insuffisamment fait le nécessaire.

Lorsque le Coordonnateur SPS constate un manquement à une obligation de sécurité, une situation susceptible de générer des risques vis-à-vis des travailleurs et de l'environnement ou la présence d'une personne non autorisée, il informe à l'aide du Registre Journal ou par tous autres moyens adaptés à la situation (téléphone, courriel, lettre...) le Maître d'Ouvrage pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Dans le cas de danger grave imminent, le Coordonnateur SPS peut décider lui-même de l'arrêt partiel ou total de la tâche dans la zone à risque, jusqu'à ce qu'il y soit remédié. Il en informera immédiatement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Le Coordonnateur SPS a toute autorité pour soustraire un travailleur en situation de danger.

Cette autorité ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants.

2.3 Moyens du Coordonnateur SPS

Les temps prévisibles d'intervention qui ont servi au titulaire pour établir ses prix ne préjugent pas du temps réel nécessaire pour assurer la mission telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-après.

Le coordonnateur SPS est réputé avoir inclus dans son offre la rémunération du temps qu'il juge nécessaire pour accomplir sa mission et les frais de déplacement, secrétariat et autres, comme indiqué au chapitre 1.4.1.

Il n'aura pas de bureau ni de moyens spécifiques à sa disposition dans les locaux du Maître d'Œuvre ou sur le chantier, excepté pour la réunion du CISSCT qui se tiendra dans un local approprié qui pourra être la baraque de chantier, si elle convient.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de ces sujétions.

Par ailleurs, le Coordonnateur SPS n'a pas la faculté d'engager directement des dépenses pour le compte du Maître d'Ouvrage. Les mesures préconisées par le Coordonnateur SPS seront mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage, ou seront remplacées par des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

En tout état de cause, si le Coordonnateur SPS constate, à quelque moment que ce soit, que les moyens mis à sa disposition ne sont pas suffisants pour le bon exercice de sa mission, il devra en avvertir au plus vite le Maître d'Ouvrage sous la forme d'un mémoire motivé.

2.4 Obligation de présence

Le Coordonnateur SPS assurera la présence nécessaire aux diverses prestations qu'il aura à fournir, notamment la présence aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage.

Est comprise dans sa prestation « Inspection commune » sa participation aux visites de chantiers en début de celles-ci, et après l'Inspection commune l'information de la Maîtrise d'Œuvre des dispositions prises en matière de Sécurité et Protection de la Santé en fonction des modifications de déroulement du chantier (planning ou tâche).

2.5 Forme des communications et notifications

Les transmissions d'informations ou de décisions se feront de préférence sous forme de courriel, ou à défaut sous format papier.

Pour toute décision entraînant un délai, l'usage de la lettre recommandée est préconisé.

2.6 Documents à produire, forme et contenu

Le Coordonnateur SPS, dans le cadre des obligations réglementaires des missions décrites au présent C.C.T.P. devra produire des documents précis.

Les frais de rédaction, secrétariat, transmission, conservation, sont inclus dans les propositions de prix des candidats.

2.6.1. Registre Journal

Le registre journal, ouvert par le Coordonnateur SPS dès la commande de la mission, sera un document relié de format A4. Un document polycarboné sera accepté. L'original restant en possession du Coordonnateur SPS, une copie pourra rester sur le chantier, les copies de l'original seront systématiquement et au fur et à mesure transmises au Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants définis à l'article 1.5 du présent C.C.T.P.

Il devra être transmis par le Coordonnateur SPS aux Organismes Institutionnels, à savoir l'Inspection du travail, l'OPPBT et les Services de Prévention des Organismes de Sécurité Sociale, à la demande de ces organismes.

Le Registre Journal comportera des pages numérotées chronologiquement.

La distinction sera faite entre la phase conception et la phase réalisation. Il y sera fait mention de l'opération, son objet, sa catégorie, l'adresse exacte des travaux, le type de mission CSPS (conception ou réalisation), du début et de la fin de mission.

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- 1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- 2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- 3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- 4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Chaque visite, chaque inspection, chaque réunion à laquelle participera ou dirigera le coordonnateur sera mentionnée et datée. Le Coordonnateur SPS fera un compte-rendu des inspections communes prévues et inopinées sur le Registre Journal avec copie à l'attention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et des entreprises concernées. Les observations faites aux intervenants seront mentionnées avec le visa des intervenants concernés et leur réponse.

Le Coordonnateur SPS mentionnera sur le Registre Journal les observations concernant la Sécurité et la Protection de la Santé émises par les intervenants lors des visites de chantier de la Maîtrise d'Œuvre.

Seul le coordonnateur écrira sur son Registre Journal, hormis les visas. Il consignera lui-même les réponses des intervenants à ces observations.

A la fin de chaque phase de mission, le Coordonnateur SPS remettra une copie certifiée conforme au Maître d'Ouvrage. De plus une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R4532-12 est annexée au registre-journal.

D'autres pièces annexes pourront y être attachées le cas échéant, et elles seront répertoriées au Registre Journal.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au Maître d'œuvre, à l'Inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le Coordonnateur SPS a obligation de conserver l'exemplaire original pendant cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage (article R4532-41 du code du travail).

2.6.2 Plan Général de Coordination

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Coordonnateur SPS produira un P.G.C. sous forme écrite pour les opérations de 1ère catégorie et 2ème catégorie, ainsi que pour les opérations de 3ème catégorie si le chantier est avéré comme comportant des travaux à risques particuliers.

Le P.G.C. conception sera joint aux pièces de toutes consultations d'entreprises.

Le P.G.C. réalisation sera complété au fur et à mesure de l'évolution du chantier et intégrera les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé remis par les entreprises et leurs sous-traitants, ainsi que les plans de prévention lorsqu'ils sont requis, en les harmonisant.

Le P.G.C. sera présenté sous format A4, il comportera une page de garde récapitulant les caractéristiques générales de l'opération, une page de sommaire repérant la pagination des éléments traités, cités ci-dessus.

Pour chaque élément, la rédaction débutera en tête d'une nouvelle page.

Le contenu du P.G.C. sera limité à son strict nécessaire, pour le seul objet de l'opération. Il devra comprendre :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur notamment le planning faisant apparaître les co-activités prévisibles dès la phase conception, ainsi que l'évolution prévisible du chantier sous forme de plan de masse schématique si nécessaire ; de même les modifications de planning en phase réalisation, entraînant des co-activités différentes seront à surveiller comme toutes les modifications d'exécution ;

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent ; ces sujétions devront être affectées à un ou plusieurs corps d'état, par la Maîtrise d'Œuvre, dans les CCTP des entreprises. Le Coordonnateur SPS vérifiera leur prise en compte, notamment pour :

- a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
- b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le Maître de l'ouvrage en application de l'article R4533-1 ;

b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le Maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R1334-22, R1334-27 et R1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le Maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage article R4532-5 du code du travail.

2.6.3 Travaux à risques particuliers : plan général simplifié

Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L4532-8 du code du travail, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié.

Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R1334-22, R1334-27 et R1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

2.6.4 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

Le contenu réglementaire du DIUO est fixé par voie réglementaire aux articles R 4532-95 à R 4532-98 Code du Travail :

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L4532-16 du code du travail rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R 1334-22 et R 1334-28 du code de la santé publique ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R4412-97-5 du code du travail.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 du code du travail. Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R4211-3 et à l'article R 4211-4 du code du travail.

Sa forme sera un DOSSIER comprenant des chemises de dossier traitant différents chapitres. Les chapitres seront traités sous format A4 :

- CHAPITRE 1 : BORDEREAU : il répertorie tous les documents contenus dans le DIUO, par chapitre
- CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE SITE : plans, photos, liste des intervenants par nature d'intervention depuis l'ouverture du DIUO, où trouver le D.O.E. si nécessaire, terrain en périmètre à risques, etc...
- CHAPITRE 3 : V.R.D., relevé des réseaux au fur et à mesure, zones accessibles aux engins et caractéristiques, clôtures, portails, transfo, puits, nappes phréatiques, ruissellements apparents ou souterrains, infestation ou contamination du sol, etc...
- CHAPITRE 4 : STRUCTURES, clos et couvert, et notices d'entretien, etc...
- CHAPITRE 5 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES : plomberie, électricité, téléphone, informatique, ascenseurs, RIA, etc...
- CHAPITRE 6 : EQUIPEMENTS SECOND ŒUVRE : peinture, revêtement sols, faux plafonds, cloisonnements, menuiseries intérieures, serrureries, signalétique, etc...
- CHAPITRE 7 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES : cuisines, laboratoires, télégestion, vidéo et télé surveillance, fluides spéciaux, etc...
- CHAPITRE 8 : Listing CONTRATS ENTRETIEN spécifiques, contrôles périodiques (plannings prévisionnels) – DOSSIER DE MAINTENANCE (R 235-2-3, R 4211-3 à R 4211-5 anciennement R 235-5 CODE DU TRAVAIL)
- CHAPITRE 9 : CHRONO des interventions ultérieures, avec report dans chaque chapitre spécifique.

Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. A chaque nouvelle intervention, le DIUO doit être mis à jour par le Coordonnateur SPS qui assurera la coordination SPS de cette nouvelle intervention.

De plus, en cas de mission confiée au Coordonnateur SPS au cours de l'année de parfait achèvement, celui-ci devra remplir les obligations de sa mission conformément aux dispositions du marché, en termes de tenue du Registre Journal, et de complément à apporter, si nécessaire, au DIUO.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au Maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un Coordonnateur SPS est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.

ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS

3.0 Dispositions communes aux missions

Le Coordonnateur SPS assiste directement le Maître d'Ouvrage dans les formalités que celui-ci doit accomplir en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et agit sous sa responsabilité par l'intermédiaire du service conducteur d'opération qui émettra la commande de mission.

Chaque commande sera définie par le numéro (ou les numéros) de (s) prestation (s) à laquelle (auxquelles) elle se rapporte.

3.1 Opération de 2ème catégorie - Coordonnateur SPS conception

Elle comprend :

- Une visite du site ;
- Une analyse des risques sous forme de notice de sécurité, à partir de l'examen du site et des études d'avant-projet, aux fins de donner une information claire sur les risques que présente l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé, au Maître d'Ouvrage et des propositions pour réduire ces risques, à communiquer à la Maîtrise d'Œuvre ;
- La vérification de la prise en compte par la Maîtrise d'Œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L 4531-1 du Code du Travail ;
- L'initialisation du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué dès le début de la phase conception.

Le Coordonnateur SPS indiquera au Maître d'Œuvre les documents que devront fournir les entreprises pour compléter ce dossier, à savoir, le cas échéant, des notices précisant les conditions d'interventions ultérieures des travailleurs en situation de sécurité et de protection de la santé.

- L'ouverture du Registre Journal de la Coordination dès la commande de sa mission, le coordonnateur sera le seul à écrire, sur ce document et à transcrire les observations des autres intervenants qu'il fera viser.

Le Registre Journal, support des observations ou notifications que le Coordonnateur SPS jugera nécessaire de faire, en dehors de sa communication systématique aux intervenants devra être présenté aux Organismes Institutionnels et notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y consignera les sujétions afférentes à l'utilisation et à la mise en commun des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment des installations électriques, en veillant à ce que la Maîtrise d'Œuvre mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents acteurs qui auront à intervenir sur le chantier, conformément à l'article R 4532-12 du Code du Travail.

- Une assistance au Maître d'Ouvrage pour élaborer la Déclaration Préalable ;
- L'élaboration du Plan Général de la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- La passation des consignes au coordonnateur de la phase réalisation s'il est différent ;
- Le respect par le coordonnateur de toutes les obligations réglementaires de sa mission.

ARTCSPS 0201 Conception article 3.1 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.2 Opération de 2ème catégorie - Coordonnateur SPS réalisation

La mission commence avant la consultation des entreprises suivant les dispositions de l'article R4532-5 du Code du Travail et comprend :

- Une assistance au Maître d'Ouvrage pour compléter la Déclaration Préalable que ce dernier doit envoyer aux Organismes Institutionnels de prévention ;
- L'inspection préalable avec l'utilisateur ;
- La vérification de la prise en compte des principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1 et L 4534-1 du Code du Travail, dans les pièces techniques, que les entreprises devront mettre en œuvre ;
- Le P.G.C. et l'harmonisation des PPSPS et des plans de prévention le cas échéant ;
- La mise à jour et le complément du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en vue de sa remise sous forme définitive au Maître d'Ouvrage ;
- La tenue au fur et à mesure, du Registre Journal, articles R 4532-38 à R 4532-41 du Code du Travail.

Le coordonnateur adressera une copie de ce document à l'occasion de chaque inspection, visite, réunion auxquelles il aura participé, pour information, aux intervenants.

Il le communiquera aux organismes institutionnels, notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y portera toutes les observations et notifications qu'il jugera nécessaire de faire aux différents intervenants et leur fera viser.

Il adressera une copie certifiée conforme de ce Registre Journal au Maître d'Ouvrage en fin de mission.

- Veiller à l'affichage de la Déclaration Préalable sur le chantier dès son ouverture ;
- L'organisation de la coordination des mesures de sécurité communes, des différentes entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, fournisseurs le cas échéant, qu'elles soient présentes ou non sur le chantier et ce, pour tous les aspects

liés à la co-activité, conformément aux articles R 4532-13 1er et 2ème alinéa, R 4532-14 et R 4532-16 du Code du Travail ;

- La participation aux réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre où il communiquera ses observations.

ARTCSPS 0202 Réalisation article 3.2 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.3 Opération de 2ème catégorie - Inspections communes et visites ou réunions

La mission, pour une exécution conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail, comprendra des inspections communes que le Coordonnateur SPS organisera et dont il consignera les procès verbaux sur le Registre Journal, en notant les intervenants présents et les heures de début et de fin des inspections.

Le nombre des inspections communes sera arrêté d'un commun accord lors de la commande.

Il conviendra de prévoir des inspections communes systématiques, se déroulant avant les réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre, ainsi que des visites inopinées pour que le Coordonnateur SPS vérifie le respect des consignes lors de mise en place de nouvelles co-activités.

De même, les visites avec les nouveaux intervenants sont à prévoir.

Toute visite, inspection, réunion sera consignée au Registre Journal.

Toutes visites ou réunions effectuées en dehors des inspections communes seront rémunérées.

ARTCSPS 0203 Inspection commune et ARTCSPS 0204 Visite, visite inopinées, réunion article 3.3 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.4 Opération de 3ème catégorie - Coordonnateur SPS conception

Elle comprend :

- Une visite du site ;
- Une analyse des risques sous forme de notice de sécurité, à partir de l'examen du site et des études d'avant-projet, aux fins de donner une information claire sur les risques que présente l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé, au Maître d'Ouvrage et des propositions pour réduire ces risques, à communiquer à la Maîtrise d'Œuvre ;
- La vérification de la prise en compte par la Maîtrise d'Œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L 4531-1 du Code du Travail ;
- L'initialisation du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué dès le début de la phase conception.

Le Coordonnateur SPS indiquera au Maître d'Œuvre les documents que devront fournir les entreprises pour compléter ce dossier, à savoir, le cas échéant, des notices

précisant les conditions d'interventions ultérieures des travailleurs en situation de sécurité et de protection de la santé.

- L'ouverture du Registre Journal de la Coordination dès la commande de sa mission ; le coordonnateur sera le seul à écrire sur ce document et à transcrire les observations des autres intervenants qu'il fera viser.

Le Registre Journal, support des observations ou notifications que le Coordonnateur SPS jugera nécessaire de faire, en dehors de sa communication systématique aux intervenants devra être présenté aux Organismes Institutionnels et notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y consignera les sujétions afférentes à l'utilisation et à la mise en commun des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment des installations électriques, en veillant à ce que la Maîtrise d'Œuvre mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents acteurs qui auront à intervenir sur le chantier, conformément à l'article R 4532-12 du Code du Travail.

- L'élaboration du Plan Général de la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en cas de travaux à risques particuliers, pour la partie concernant uniquement les travaux à risques particuliers ;
- La passation des consignes au coordonnateur de la phase réalisation s'il est différent ;
- Le respect par le coordonnateur de toutes les obligations réglementaires de sa mission.

ARTCSPS 0301 Conception article 3.4 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.5 Opération de 3ème catégorie - Coordonnateur SPS Réalisation

La mission commence avant la consultation des entreprises suivant les dispositions des articles R 4532-11 à R 4532-16 du Code du Travail et comprend :

- L'inspection préalable avec l'utilisateur ;
- La vérification de la prise en compte des principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1 et L 4534-1 du Code du Travail, dans les pièces techniques, que les entreprises devront mettre en œuvre ;
- Le P.G.C. et l'harmonisation des PPSPS, en cas de travaux à risques particuliers et des plans de prévention le cas échéant ;
- La mise à jour et le complément du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en vue de sa remise sous forme définitive au Maître d'Ouvrage ;
- La tenue au fur et à mesure, du Registre Journal, articles R 4532-38 à R 4532-42 du Code du Travail.

Le coordonnateur adressera une copie de ce document à l'occasion de chaque inspection, visite, réunion auxquelles il aura participé, pour information, aux intervenants.

Il communiquera aux organismes institutionnels, notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y portera toutes les observations et notifications qu'il jugera nécessaire de faire aux différents intervenants et leur fera viser.

Il adressera une copie certifiée conforme de ce Registre Journal au Maître d'Ouvrage en fin de mission.

- L'organisation de la coordination des mesures de sécurité communes, des différentes entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, fournisseurs le cas échéant, qu'elles soient présentes ou non sur le chantier et ce, pour tous les aspects liés à la co-activité, conformément aux articles R 4532-13 1er et 2ème alinéa, R 4532-14 et R 4532-16 du Code du Travail ;
- La participation aux réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre où il communiquera ses observations.

ARTCSPS 0302 Réalisation article 3.5 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.6 Opération de 3ème catégorie - Inspections communes et visites ou réunions

La mission, pour une exécution conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail, comprendra des inspections communes que le Coordonnateur SPS organisera et dont il consignera les procès verbaux sur le Registre Journal, en notant les intervenants présents et les heures de début et de fin des inspections.

Le nombre des inspections communes sera arrêté d'un commun accord lors de la commande.

Il conviendra de prévoir des inspections communes systématiques, se déroulant avant les réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre, ainsi que des visites inopinées pour que le Coordonnateur SPS vérifie le respect des consignes lors de mise en place de nouvelles co-activités.

De même, les visites avec les nouveaux intervenants sont à prévoir.

Toute visite, inspection, réunion sera consignée au Registre Journal.

Toutes visites ou réunions effectuées en dehors des inspections communes seront rémunérées.

ARTCSPS 0303 Inspection commune et ARTCSPS 0304 Visites, visites inopinées, réunion - article 3.6 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.7 Prestation de conseil

Dans l'ensemble du domaine intéressé par la coordination Coordonnateur SPS et conformément à la réglementation, des interventions pourront être commandées aussi bien dans le cadre de n'importe quelle mission, qu'en dehors des prestations énumérées ci-dessus ou dans le cadre de mission complémentaire, en année de garantie de parfait achèvement par exemple, ou en conseil SPS hors des domaines définis par les missions.

Toutes sujétions comprises, l'intervention du Coordonnateur SPS peut être sollicitée par le Maître d'Ouvrage pour une courte durée, par exemple un conseil en sécurité qui sera assorti d'un document tel qu'une Notice de Sécurité ou un Plan de Prévention le cas échéant, ces documents

étant compris dans cette prestation, ou pour assistance à la prise en compte lors d'évolutions réglementaires.

Le montant cumulé des commandes pour ces prestations ne pourra pas dépasser annuellement 5 % du montant maximum annuel du marché.

ARTCSPS 0401 Prestation de conseil - article 3.7 du CCTP

Mode de calcul : à l'heure

3.8 Supplément nuit et jour férié

Une prestation horaire en complément d'une prestation du bordereau pour intervention nuit ou de jours fériés peut être nécessaire ponctuellement et à titre exceptionnel, les travaux pouvant très exceptionnellement s'exécuter de nuit entre 22h00 et 6h00 du matin, ainsi que les jours fériés et dimanche de 22h00 la veille à 6h00 du matin le lendemain. La mission du CSPS peut donc, pour ces raisons, entraîner l'exécution de prestations entre 22 heures et 6 heures ou durant les jours fériés. Ces prestations de nuit et jour férié seront rémunérées à l'aide de prestations horaires en complément de la prestation exécutée.

Ces prestations horaires de nuit et jour férié ne sont utilisables qu'en complément d'une prestation exécutée ou d'un forfait d'intervention (prestation) exécutée de nuit ou jours fériés.

Le montant cumulé des commandes pour ces prestations ne pourra pas dépasser annuellement 5 % du montant maximum annuel du marché.

ARTCSPS0402 Supplément nuit et jour férié - article 3.8 du CCTP

Mode de calcul : à l'heure

ARTICLE 4 – RÉCEPTION

4.1 Réception de la mission de Coordonnateur SPS

Cette réception sera accompagnée de la remise des documents mentionnés à chaque prestation ou la mise à jour de documents existants, sauf pour les commandes de prestations horaires en conseil SPS pour lesquelles il n'y a pas de remise de document prévue systématiquement.

La mention « Attestation de service fait » portée par le service conducteur d'opération pour le décompte vaudra réception de mission ou de prestation.

4.2 Remise de documents

Les documents à remettre en fin de chaque mission, 8 jours calendaires au plus tard après la date de fin de mission portée sur la commande :

- REGISTRE JOURNAL CERTIFIE CONFORME
- PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION ou PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ EN CAS DE TRAVAUX DE CATÉGORIE 3 A RISQUES PARTICULIER

- DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE.
- REGISTRE DU CISSCT EN CATÉGORIE 1.